

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 29-362-1927 portant admission en non-valeur des cotes irrécouvrables de l'exercice 1926.

n° 29-362-1927

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
29 janvier 1927

Numéro JO
n° 362 du 31/01/1927

Date du numéro
31 janvier 1927

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884, Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 177

Vu les états des cotes irrécouvrables comprises dans les rôles d'impôts pour l'exercice 1926, présentés par le trésorier-payeur
Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est alloué en non valeur au trésorier-payeur une somme de 12.333 fr. 25 (douze mille trois cent trente-trois francs vingt-cinq centimes), représentant le montant des cotes irrécouvrables comprises dans les rôles d'impôts de l'exercice 1926, savoir :
Patentes : Princinal de la contribution . . 9.175 » Centimes additionnels . . 458 75 Part Chambre de commerce. . . . 917 50
10.551 25 Taxes locatives sur les maisons en pierres el en planches village indigène. . .312 ». Cases indigènes. 570 »
Droits sur les véhicules. . . . 900 » TOTAL..... 12.333 25

Art. 2

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, notifié au trésorier-payeur et inséré au Journal officiel de la colonie.

TELLIER.